
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la SA LAFARGE CEMENTS, siège social 5, bld
Louis Loucheur – BP 302 – 92214 SAINT-CLOUD CEDEX
à poursuivre l'exploitation de son unité de production de
ciment à LA COURONNE et à introduire de nouveaux
combustibles ou matières premières au titre de la
valorisation matières, de la valorisation thermique ou
de la coïncinération**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;

.../...

VU l'arrêté n° 198 de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes du 22 juillet 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux du Poitou-Charentes ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration antérieurs autorisant et fixant des prescriptions techniques pour l'exploitation de la cimenterie de La Couronne ;

VU la demande présentée le 3 avril 1998 et complétée le 20 mai 1998 par la société LAFARGE CEMENTS à l'effet d'être autorisée à introduire dans la cimenterie qu'elle exploite à LA COURONNE de nouveaux combustibles ou matières premières au titre de la valorisation matières, de la valorisation thermique ou de la coïncinération ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 1998 au 10 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 portant prorogation du délai d'instruction de la demande précitée jusqu'au 28 janvier 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 juin 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 juin 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 1998 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 18 juin 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 juin 1998 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 2 juin 1998 ;

VU les avis des conseils municipaux de LA COURONNE, SAINT-MICHEL et ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 novembre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est sis 5 boulevard Louis Loucheur - BP 302 - 92214 SAINT-CLOUD Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de production de ciment située sur le territoire de la commune de LA COURONNE, et à introduire de nouveaux combustibles ou matières premières au titre de la valorisation matières, de la valorisation thermique ou de la coïncinération.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié relatif à la récupération des huiles usagées et du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage, susvisés ;

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
98 bis C	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	En carrière calcaire : 4 alvéoles de 200 m3 ceinturées sur trois côtés par des merlons de terre = 800 m3 En usine : installation de réception et d'alimentation de 5 alvéoles de 100 m3 = 500 m3	D
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit.	Capacités de stockages Huiles usées : 1 cuve de 1 020 m3. Liquides énergétiques : 2 cuves de 200m3 = 400 m3 Liquides aqueux : 1 cuve de 200 m3 Sciures imprégnées et autres D.I.S pulvérulents : 2 silos de 150 m3 = 300 m3 Matériaux et emballages souillés, boues de stations d'épuration, résidus solides divers provenant d'installations classées stockés en mélange aux résidus urbains visés à la rubrique 322 B.4 ci-après, dans les 5 alvéoles de 100 m3 = 500 m3. Résidus solides en mélange aux matières premières stockés sur le plancher de la carrière. Résidus solides en ajout au ciment stockés dans le hall	A
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées : incinération	Huiles usées : 6 500 tonnes/an Liquides énergétiques : 20 000 tonnes/an Liquides aqueux : 10 000 tonnes/an Sciures imprégnées, boues de stations séchées et autres D.I.S. pulvérulents : 60 000 t/an Matériaux et emballages souillés, résidus solides divers provenant d'installations classées stockés en mélange aux résidus urbains visés à la rubrique 322.B.4 ci-après. 50 000 t/an.	A

253 et 1430	Dépôts de liquides inflammables	1 cuve huiles usées de 1 020 m3. Capacité équivalente = 204 m3. 2 cuves liquides énergétiques de 200 m3. Capacité équivalente = 400 m3 1 cuve liquides aqueux de 200 m3. Capacité équivalente = 40 m3. 1 cuve fuel lourd de 1 500 m3. 1 cuve FOD de 1,5m3. 1 réservoir groupe électrogène de 3,3 m3. 1 cuve gas-oil enterrée de 3 m3. 1 cuve essence enterrée de 3m3.	A
322 B 4	Traitement de résidus urbains : Incinération	Sciures, bois, matières végétales : 25 000 t/an Farines animales : 15 000 t/an Feutres, matières plastiques, textiles 10 000 t/an Pneus, résidus de broyage ... 20 000 t/an	A
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.	Bouteilles acétylène . Capacité maximale : 200 kg	D
1434.1. b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Trois postes de distribution de carburants. Débits nominaux : 3 m3/h par poste	D
1434. 2	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Pompes de dépotage des huiles, liquides énergétiques et liquides aqueux : 100 m3/h chacune.	A
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables en quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Sciures imprégnées ou non et solides finement broyées : 2 silos de 150 m3, soit 360 t. Un atelier de broyage de coke ou charbon comportant une trémie d'alimentation des fuyères. Capacité totale 8 tonnes.	A
1520.1	Dépôt de coke, charbon.	Une station d'alimentation en charbon ou coke avec un silo vertical de capacité totale 1 900 tonnes.	A
1720.2 b et 1720.3.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées.	Deux sources de groupe 1 pour une puissance totale de 1,8 GBq Trois sources de groupe 2 pour une puissance totale de 9,25 GBq Cinq sources de groupe 3 pour une puissance totale de 8,51 GBq	D
2260.1	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Un atelier de broyage de coke ou charbon, comportant un broyeur vertical avec séparateur et filtration, la puissance totale étant de 1 000 kW.	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, de produits minéraux naturels ou artificiels. . La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Un atelier de broyage cru : 3 500 kW Cinq ateliers de broyage ciments : 7 500 kW Trois ateliers d'ensachage : 800 kW Quatre ateliers expéditions vrac : 800 kW	A

2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Silos à ciments et autres liants : 12 silos de 540 m ³ , 1 silo de 1 100 m ³ , 1 silo de 600 m ³ , 3 silos de 1 900 m ³ , 2 silos de 1 950 m ³ , 1 silo de purge et 1 silo de 6 000 m ³ . Capacité totale : 24 300 m ³	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides.	Un hall de stockage à plat et un silo dôme pour une capacité totale de 65 000 m ³ .	D
2520	Fabrication de ciments.	4 000 t/j (1 000 000 t/an)	A
2662.2.a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 200 m ³ .	En carrière calcaire : 4 alvéoles de 200 m ³ ceinturées sur trois côtés par des merlons de terre = 800 m ³ En usine : installation de réception et d'alimentation de 5 alvéoles de 100 m ³ = 500 m ³ .	A
2910 A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds.	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd comportant deux chaudières de 1,75 MW, soit une puissance totale de 3,5 MW et des brûleurs fonctionnant au gaz ou au fioul pour sécher la matière d'une puissance de 7 MW	D
2910 B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW.	Un four de cuisson du clinker selon un procédé voie sèche avec combustibles à l'amont, consommant divers combustibles (charbon, fioul, gaz, coke...), d'une puissance thermique totale de 140 MW.	A
2915 1a	Procédés de chauffage, utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Une installation de fluide caloporteur fonctionnant à 250° C et comportant une quantité totale de 30 000 litres de fluide.	A
2920 2 a	installations de compression.	Plusieurs installations de compression d'air à 10 bars effectifs pour une puissance totale de 2 300 kW.	A
2930 B	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à engins à moteur.	Un atelier d'entretien des engins et véhicules d'une surface totale couverte de 500 m ² .	D

A- Autorisation
D- Déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.9. - Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance sera créée.

Un arrêté préfectoral en fixera la composition.

2.10 - Information du public

Conformément au décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit adresser chaque année au préfet et au maire de LA COURONNE, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

2.11 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

TITRE III - VALORISATION ET INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 3

3.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matières sont des déchets solides, pâteux ou liquides énumérés à l'annexe I du présent arrêté. Ils comprennent :

* les déchets utilisés en mélange aux matières premières en amont ou en aval de la préhomogénéisation.

* les déchets dont le PCI est supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg destinés à être valorisés, injectés au pied de la tour échangeur ou à la tuyère principale ;

* les déchets dont le PCI est inférieur à 5 000 kJ/kg destinés à être détruits, injectés au pied de la tour échangeur ou à la tuyère principale ;

* les déchets venant en substitution des matières d'ajouts aux ciments destinés à être valorisés dans l'atelier de broyage-ciments.

Les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets industriels spéciaux, hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque, supérieurs à 40 % des besoins calorifiques réels du four. Sur la base des caractéristiques et des performances du four, et pour un PCI moyen de 16 000 kJ/kg, les tonnages maximum de déchets industriels spéciaux incinérés par heure seront de l'ordre de 10 t/heure ou équivalent.

3.2. Déchets interdits

La prise en charge des produits suivants est strictement interdite :

- * les ordures ménagères brutes
- * les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- * les substances ou produits explosifs
- * les peroxydes et perchlorates
- * les produits lacrymogènes
- * les déchets hospitaliers
- * les déchets pollués par des germes pathogènes
- * les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- * les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB et PCT
- * les déchets cyanurés
- * les déchets contenant de l'amiante
- * tous déchets non identifiés
- * les déchets alcalins dont le pH est supérieur à 12
- * tous les déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
- * et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3. Critères des déchets admissibles

La nature, les caractéristiques et les quantités de produits admissibles sont définies dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

3.4. Provenance des déchets

L'aire géographique de provenance des résidus destinés à la cimenterie de La Couronne s'établit, par ordre de priorité, de la façon suivante :

- Priorité 1 : Région POITOU-CHARENTES
- Priorité 2 : Région AQUITAINE
Région MIDI-PYRENEES
Région LIMOUSIN
Région AUVERGNE
Région CENTRE
Région PAYS DE LA LOIRE
- Priorité 3 : ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL
- Priorité 4 : ESPAGNE, PORTUGAL, ITALIE, SUISSE

Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse.

3.5. Conditions d'admission des déchets industriels spéciaux

3.5.1. Information préalable

Aucun déchet ne pourra être reçu à la cimenterie s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

* L'exploitant demandera au producteur du déchet une fiche d'identification de ce dernier, ainsi qu'éventuellement les analyses qu'il estimera nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet.

* Cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :

- . le nom du déchet ;
- . les risques présentés ;
- . l'identification selon la nomenclature des déchets ;
- . les caractéristiques principales du déchet ;
- . les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- . les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- . les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
- . si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant devra être connue.
- . si le déchet provient d'un procédé de fabrication, la nature de ce dernier devra être indiquée.

Lorsqu'après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estimera insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

3.5.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- * la composition chimique principale du déchet brut ;
- * les teneurs en PCB-PCT et en chlore ;
- * le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans la cimenterie qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable et affectation d'un numéro d'identification.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir des variations notables, l'acceptation préalable a une validité d'un an.

Pour les déchets ne satisfaisant pas à cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- * de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- * de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- * d'une pesée de chargement ;
- * d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- * de la teneur en PCB-PCT ;
- * de la teneur en chlore ;
- * du pouvoir calorifique ;
- * de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

Dans le cas des déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation de l'installation ou mode d'acheminement de ces déchets. Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y a été réalisé au départ du chargement du déchet, qui celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mise en place tant sur les dits centres qu'à l'admission dans l'installation.

3.5.4. Prise d'échantillon

Les modalités de prise d'échantillon seront en fonction du conditionnement et de l'état physique des déchets, définies dans une consigne qui sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'échantillon prélevé devra être représentatif du produit, au besoin dans le cas où le produit présente plusieurs phases, un échantillon par phase sera prélevé.

3.5.5. Contrôle et suivi des déchets

Les déchets industriels spéciaux ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils sont accompagnés du bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ou d'un bordereau d'importation conforme au décret n° 90.267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92.798 du 18 août 1992 ou du règlement n° 259/93 du Conseil (CEE) du 1er février 1993.

Un registre d'admission, tenu à jour, doit mentionner pour chaque livraison de déchets :

- * la date et l'heure de la réception ;
- * l'identité du producteur (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- * la nature du produit déclaré par le producteur suivie du numéro de la nomenclature ;
- * la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement ;
- * les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule (s) ;
- * le lieu de stockage retenu ;
- * le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- * le n° de la fiche d'analyse (contrôle entrée).

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- * le motif du refus ;
- * le destinataire du retour.

Tous refus de prise en charge doit être signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce registre, conservé pendant cinq ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bordereaux de suivi des farines de viande seront également consultables par les services vétérinaires.

Chaque trimestre, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les récapitulatifs prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.5.6. *Dossiers déchets*

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de 3 ans minimum :

- * la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables ;
- * le certificat d'acceptation ;
- * les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées ;
- * les bordereaux de suivi des déchets.

3.5.7 *Contrôles inopinés*

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet), et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention.

L'inspecteur des installations classées peut également procéder ou faire procéder à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

3.6. *Conditions de destruction des déchets*

Les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure du four ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes, en présence d'au moins 3 % d'oxygène. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % la température doit être amenée à 1100° C au minimum.

L'incinération de déchets industriels spéciaux, par injection en pied de la tour échangeur ou (et) au niveau de la tuyère principale ne peut être pratiquée que durant les périodes de fabrication stables, c'est-à-dire en dehors de toute période transitoire qu'elle soit normale (mise en route, arrêt) ou accidentelle (dysfonctionnement du four et/ou des installations d'épuration des effluents gazeux). Elle doit notamment être interrompue en cas de dépassement des valeurs d'émission définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

La température de destruction doit être mesurée en continu, dans des points représentatifs (en particulier sur la paroi intérieure de la chambre de combustion). Ces enregistrements seront conservés pendant 5 ans.

En cas de dérive des paramètres de fonctionnement du four (baisse de température en partie amont, manque d'oxygène), ou de dysfonctionnement des installations d'épuration des effluents gazeux, l'installation comportera :

- * un automatisme coupant toute arrivée de combustible en cas d'interruption de l'alimentation du four en matière première ;

- * un automatisme assurant l'arrêt immédiat de l'injection des résidus en valorisation thermique ou incinération.

TITRE IV - REGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 4

4.1. Panneau de signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- * la désignation de l'installation ;
- * l'activité principale de l'installation ;
- * les mots : "Installation de coïncinération", suivis de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976" ;
- * les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- * la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- * les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

4.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	QUANTITE	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Cheminée four	1	120 m
Cheminée refroidisseur	1	44 m
Cheminée broyeur charbon	1	26 m
Cheminée broyeur cru	1	39 m
Cheminée broyeur ciment	1	31m

ARTICLE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	POINTS DE PRÉLÈVEMENT
Eaux pluviales	Lac en carrière
Eaux de nappe	Puits "Cheminée" Puits "Brochot"

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les ouvrages de raccordement aux eaux de nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

6.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaire se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eau de lavage camions	1	"Fontaine du Poirier"
Circuit eaux pluviales		
Eaux de sources		

6.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

6.5 - Surveillance des eaux souterraines

Afin de vérifier l'absence de toute influence de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres au moins seront implantés sur le site de l'usine (1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique). L'implantation de ces ouvrages se fera en accord avec un hydrogéologue. Préalablement au démarrage de l'activité "coïncinération", puis semestriellement ensuite, une analyse des eaux prélevées dans chacun de ces piézomètres sera réalisée.

Ces analyses porteront sur la détermination des caractéristiques suivantes :

- * Ph, DCO, DBO5, MES, azote kjeldahl ;
- * Fe, Mn, Cu, Zn, F, As, Cd, cyanures, Cr, Hg, Pb, Sb, Va, Sn ;
- * hydrocarbures, PCB, HPA.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées, qui les communiquera pour information à la DDASS.

Les ouvrages de prélèvements seront fermés et cadenassés.

6.6. - Prévention des pollutions accidentelles

6.6.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.6.2. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.6.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 6.6.2.

6.6.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1 800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 - DÉCHETS PRODUITS PAR LA CIMENTERIE

7.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

7.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES

9.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

9.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

9.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...).

9.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

9.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de l'établissement facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

9.13. - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2 Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexes 2 - 2 bis et 3 au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

11.3 Dispositions particulières à la coïncinération

Les valeurs limites de rejet fixées en annexe 2 au présent arrêté pour la coïncinération ne s'appliquent que lorsque des déchets industriels spéciaux sont incinérés.

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes pendant lesquelles il incinère des déchets industriels spéciaux en y consignant notamment le débit en t/h et le PCI des déchets incinérés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonctionnement sans incinération, seules les valeurs limites applicables aux cimenteries et jointes en annexe 2 bis au présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué une fois par mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les eaux de sources, les eaux pluviales et les eaux de lavage des camions doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- * Débit moyen ~ 15 m³/h (débit d'orage 500 m³/h)
- * Température < 30° C
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES < 30 mg/l
- * DCO < 120 mg/l
- * DBO5 < 40 mg/l
- * Hydrocarbures totaux (NFT 90.114) < 5 mg/l
- * Phénols = 0,1 mg/l
- * Métaux lourds totaux < 15 mg/l

Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :
Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

12.3.1. Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par an, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés au point 12.3 ci-dessus ainsi que sur les métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

12.3.2. Autres contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets des eaux.

En cas d'accident, d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

12.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 6.6.2 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA CIMENTERIE

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés ou incinérés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Autosurveillance

Un état récapitulatif des envois de déchets trimestriel est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 Niveaux sonores

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés dans le tableau ci-après :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit
6 h 30 à 21 h 30	21 h 30 à 6 h 30
65	55

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés ;
- * 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

14.2 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VI - REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 16

16.1 Stockage des déchets destinés à la valorisation ou l'incinération

16.1.1. Règles générales

Les dépôts ne doivent pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. Chaque stockage de déchets liquides est associé à une cuvette de rétention étanche, stable au feu 6 heures.

Les installations seront accessibles aux engins de secours par une voie d'au moins 3,50 m de large.

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités, sont prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être confinés dans des silos et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

L'exploitant contrôle la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dresse un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockage :

- * l'état des stocks en début et de fin de mois ;
- * les entrées et les sorties du mois.

16.1.2 Stockage des déchets liquides en cuves

Les réservoirs de stockage de déchets liquides sont équipés des dispositifs suivants :

- * mesure de niveau ;
- * alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif de coupure rapide de leur chargement ;
- * dispositif d'évent suffisamment dimensionné pour éviter toute surpression interne ou dépression.

Les stockages et leurs annexes sont conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales qui devront être incinérés.

Dans le cas où les produits stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés et traités.

Des rampes d'arrosage circulaires alimentées séparément sont installées sur chaque cuve de stockage des déchets liquides énergétiques. Ces rampes doivent permettre :

- * d'abaisser la température des produits stockés lors des dépassements de consigne ;
- * de refroidir les cuves si l'une d'entre elles est en feu ;
- * de lutter contre un début d'incendie.

16.1.3 Dépotage des déchets liquides

16.1.3.1 Aires de dépotage

Les aires de dépotage sont étanches et pourvues de rétentions de capacités suffisantes, sans pouvoir être inférieure à 32 m³, pour retenir la totalité du contenu du véhicule d'approvisionnement. Les égouttures récupérées sont recyclées dans le bac de dépotage des déchets liquides énergétiques ou aqueux par pompage volontaire.

Avant de dépoter, l'exploitant doit s'assurer d'une part de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés et d'autre part que l'opération est mécaniquement possible (capacité du stockage suffisante).

16.1.3.2 Poste de dépotage

Tous les organes de robinetterie, de commande, de sécurité portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces organes telles que marche - arrêt - ouvert-fermé... sont clairement indiquées.

Les postes de dépotage sont séparés et distincts en fonction de la nature du déchet à réceptionner. Avant tout dépotage, il est vérifié l'existence et la bonne compatibilité entre les équipements du véhicule et ceux de l'installation de chargement ainsi que la compatibilité des produits à dépoter avec le réservoir et son contenu.

16.1.4 Stockage des déchets solides ou pâteux en vrac

Les capacités de stockage sont précisées à l'article 1 du présent arrêté. Le stockage est effectué dans des trémies, des silos spécialement construits à cet effet ou des alvéoles.

Les zones de stockage en alvéoles devront disposer d'une quantité de sable ou de terre meuble permettant de recouvrir d'une épaisseur d'au moins 20 cm une alvéole.

16.1.5 Stockage des déchets solides en valorisation matière

Les ajouts au ciment seront stockés dans le hall existant pour ce type d'opération. Les matières d'ajout au cru, lorsqu'elles ne présentent pas de risque de pollution par lixiviation, seront stockées en carrière, à des emplacements identifiés pour chacune d'entre elles.

Lorsqu'elles présentent un risque de pollution par lixiviation, elles seront déversées directement dans une trémie doseuse.

16.2 Dépôts de liquides inflammables et produits présentant des risques similaires

16.2.1. L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, un poteau incendie normalisé de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m³, sous une pression minimale de 1 bar.

L'établissement doit posséder, en outre, dans un rayon de 200 mètres au plus, un second poteau incendie ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

Une quantité d'émulseur (2 300 l au minimum) pour une éventuelle extinction de la cuvette de stockage "huiles" sera disponible.

Tous les bâtiments situés à moins de 6 m des dépôts de liquides inflammables seront protégés par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

16.2.2. L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate des dépôts doit être affichée en caractères bien apparents.

16.3 Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées.

16.3.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur échantéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

16.3.2. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- * périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- * lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour tout autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

16.3.3. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent notamment être stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

16.3.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation doit être celle de cette zone.

16.3.5. Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

16.3.6. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans des lieux de travail et de stockage.

16.3.7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

16.3.8. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

16.3.9. Les sources radioactives ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier où sont stockées ou utilisées les sources un dépôt de matières combustibles.

16.3.10. L'atelier (ou le dépôt) ne doit commander ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

16.3.11. Les portes de l'atelier doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être fermées à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

16.3.12. L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement doivent être signalés.

16.3.13. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il doit être fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

16.3.14. Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

16.3.15. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.). Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination doit être telle que l'accès au public puisse y être autorisé.

16.4. Stockage et emploi de solides facilement inflammables

16.4.1. Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours. Les voies d'accès aux silos sont aménagées pour que les engins du service incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

16.4.2. Les trémies de stockage et les installations associées sont conçues de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement pouvant provoquer une extension du sinistre.

16.4.3. L'ensemble de l'installation est conçue de façon à éviter l'existence de "zones mortes", c'est-à-dire de zones où le produit peut se déposer et n'est pas régulièrement renouvelé au cours des opérations de soutirage.

A cet effet, l'installation doit être munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Tout secteur de l'installation où est détectée une "zone morte" doit faire l'objet d'une modification dans les meilleurs délais.

16.4.4. Toutes dispositions doivent être prises pour que les conditions d'auto-inflammation des produits ne puissent pas être atteintes, pour éviter l'inflammation du produit et la formation d'un coup de poussière.

L'installation de broyage et de stockage du combustible est équipée pour permettre une mesure en continu des paramètres suivants :

- * teneur en oxygène
- * teneur en CO dans les trémies
- * T° des gaz à l'entrée du broyeur
- * T° dans les trémies de stockage du pulvérisé

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situés à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

16.4.5. Les opérations d'injection de gaz inerte (CO₂) dans les trémies doivent pouvoir être déclenchées manuellement depuis des endroits signalés et maintenus accessibles.

- * des dispositifs d'alarme doivent être prévus pour signaler l'ouverture d'un clapet de sécurité anti-explosion ;
- * aux fins d'éviter la propagation explosive d'une inflammation, l'installation est munie en divers points de clapets de sécurité anti-explosion.

Le déclenchement automatique ou manuel de l'une des opérations doit être retransmis au poste de surveillance.

16.4.6. Tous les éléments contenant ou véhiculant du produit ou de l'air chargé de produit sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte à commande manuelle.

16.4.7. Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité du personnel et à la constitution d'équipes.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance du dépôt et des installations associées.

Des consignes de sécurité doivent fixer :

- * les seuils limites pour les paramètres mesurés (teneur en oxygène, en CO, T°)
- * la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils et de signalement de fonctionnement des clapets de sécurité anti-explosion.

16.4.8. Nettoyages

L'ensemble de l'installation doit être nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations permettront également de détecter et de remédier aux "zones mortes" en application de l'article 16.4.3.

16.4.9. Arrêt prolongé

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés,...), les trémies de stockage et les installations associées seront soit vidangées, soit mises sous atmosphère inerte.

16.5 Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables ou produits présentant des risques similaires

16.5.1. L'habillage des parties des appareils de distribution ou interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

16.5.2. L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution doit être installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

16.5.3. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

16.5.4. Les flexibles de distribution ou de remplissage devront être conformes à la norme NF.T. 47.255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

16.5.5. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

16.5.6. Le matériel électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

16.6. Compresseurs et cuves d'air comprimé

16.6.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

16.6.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

16.6.3. Le compresseur est pourvu d'un dispositif d'alarme basse pression reporté en salle de contrôle.

16.6.4. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

16.6.5. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

16.7 Chaufferie

La chaufferie sera mise en conformité avec les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

En particulier, au plus tard le 1er janvier 2001, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'installation de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles sera aménagée et exploitée conformément à l'arrêté type n° 120.

ARTICLE 17 Les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclarations antérieurs susvisés sont abrogés.

ARTICLE 18 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 19 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société LAFARGE CIMENTS par Monsieur le Maire de LA COURONNE

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société LAFARGE CIMENTS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 29 JUL 1999
Le Préfet

1999 07 29 11 00

NOMENCLATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Extrait de la version 1 (Décembre 1997)
Classification des D.I.S. selon le Décret 97-517 du 15 Mai 1997

Sommaire : Huiles usagées	1 page
Résidus liquides (hors huiles)	3 pages
Résidus solides non pulvérulents	3 pages
Résidus solides pulvérulents	1 page
Résidus solides en mélange aux matières premières	3 pages
Résidus solides en ajout aux ciments	1 page

HUILES USAGEES (*)

Lieu d'injection : Pied de tour ou tuyère principale

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets
Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)		> 5000	65 00	Par ordre de priorité :
Huiles hydrauliques et huiles de frein usées	D.I.S. 13 01 03 13 01 05 13 01 06 13 01 07 13 01 08			1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin
Huiles moteur, de boîte de vitesse et de différentiel usées	D.I.S. 13 02 02 13 02 03			Auvergne Centre Pays de la Loire
Huiles isolantes, fluides caloporteurs et huiles liquides usées	D.I.S. 13 03 03 13 03 04 13 03 05 13 06 01			3) Territoire National
Hydrocarbures de fond de cale	D.I.S. 13 04 01 13 04 02 13 04 03			4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse
Slurries et émulsions	D.I.S. 13 05 02 13 05 03 13 05 04 13 05 05			Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse

Capacités de stockages : 1 020 m³

Critères d'acceptation : Chlore organique < 1 % (2 % à la tuyère)
Autres halogènes < 1 %
PCB + PCT < 50 ppm
Hg entrée four < 10 ppm
Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm
As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm
Soufre entrée four < 0,8 %

(*) Les huiles usagées ne sont pas prises en compte dans le calcul du pourcentage de la contribution thermique

RESIDUS LIQUIDES (hors huiles)

Lieu d'injection : Pied de tour ou tuyère principale

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation			
Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments		< 5000	Liquides à PCI > 5000 200 00 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse			
Déchets agrochimiques	D.I.S. 02 01 05						
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04 02 03 05 02 05 02 02 06 03 02 07 05						
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04 02 05 01 02 07 04						
Déchets de traitements chimiques	02 03 03 02 07 01 02 07 02 02 07 03						
Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99 02 02 99 02 03 99 02 05 99 02 06 99 02 07 99						
Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles		< 5000	Liquides à PCI < 5000				
Composés de protection du bois	D.I.S. 03 02 01 03 02 04						
Boues, lie et liqueurs	03 03 02 03 03 04 03 03 05 03 03 06						
Déchets non spécifiés ailleurs	03 01 99 03 03 99						
Déchets provenant des industries du cuir et du textile		< 5000	100 00 T / an	Chlore organique < 1 % (tour) (< 2% à la tuyère) Autres halogènes < 1 %			
Liqueurs et boues	04 01 05 04 01 07 04 02 10 04 02 12 04 02 13						
Déchets non spécifiés ailleurs	04 01 99 04 02 99						
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon		< 5000		et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + TI (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %			
Boues banales	05 01 01 05 01 02 05 01 06 05 02 01 05 02 02						
Boues spéciales	D.I.S. 05 01 03 05 01 04 05 01 05 05 08 04						
Déchets non spécifiés ailleurs	05 01 99 05 02 99 05 05 99 05 06 04 05 06 99 05 07 99 05 08 99						
Déchets des procédés de la chimie minérale					< 5000		
Déchets de solutions alcalines et pesticides	D.I.S. 06 02 01 06 02 03 06 02 99 06 13 01						
Sels et solutions	06 03 01 06 03 12						
Déchets non spécifiés ailleurs	06 05 01 06 03 99 06 04 99 06 13 99						

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets des procédés de la chimie organique				
Eaux de lavage, liqueurs mères et solvants	D.I.S. 07 01 01 07 01 04 07 01 08 07 02 01 07 02 04 07 02 08 07 03 01 07 03 04 07 03 08 07 04 01 07 04 04 07 04 08 07 05 01 07 05 04 07 05 08 07 06 01 07 06 04 07 06 08 07 07 01 07 07 04 07 07 08	> 5000	Liquides à PCI > 5000 200 00 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse
Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 01 02 07 02 02 07 03 02 07 04 02 07 05 02 07 06 02 07 07 02	< 5000	Liquides à PCI < 5000	Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse
Déchets non spécifiés ailleurs	07 01 99 07 02 99 07 03 99 07 04 99 07 05 99 07 06 99 07 07 99		100 00 T / an	Chlore organique < 1 % (tour) (< 2% à la tuyère)
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'imprimerie				
Déchets de peintures, vernis, colles, mastics et encres contenant ou non des solvants non halogénés	D.I.S. 08 01 02 08 01 07 08 03 02 08 03 06 08 04 02 08 04 06	> 5000		Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Déchets de peintures, vernis, colles, mastics et encres en boues ou suspensions aqueuses	08 01 03 08 01 08 08 01 09 08 01 10 08 02 02 08 02 03 08 03 03 08 03 07 08 03 08 08 04 07 08 04 08	< 5000		
Déchets non spécifiés ailleurs	08 01 99 08 02 99 08 03 99 08 04 99			
Déchets provenant de l'industrie photographique				
Bains divers	D.I.S. 09 01 01 09 01 02 09 01 03 09 01 04 09 01 05			
Déchets non spécifiés ailleurs	09 01 99			
Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques				
Boues provenant de l'épuration des fumées	10 02 04 10 02 05 10 03 14 10 07 05 10 08 06 10 11 07 10 12 05 10 13 07 D.I.S. 10 04 07 10 05 06 10 06 07			
Déchets non spécifiés ailleurs	10 01 99 10 02 99 10 03 99 10 04 99 10 05 99 10 06 99 10 07 99 10 08 99 10 09 99 10 10 99 10 11 99 10 13 99			
Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux				
Boues provenant de la trempé	D.I.S. 11 03 02			
Déchets liquides et boues	11 01 04 11 02 03 11 02 04 11 04 01			

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques		< 5000	Liquides à PCI > 5000	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées
Huiles, émulsions et boues d'usinage	D.I.S. 12 01 06 12 01 07 12 01 08 12 01 09 12 01 10 12 01 11 12 03 01			
Boues et déchets non spécifiés par ailleurs	12 01 99 12 02 02 12 02 03 12 02 99			
Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00)		> 5000	Liquides	Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse
Solvants et mélanges de solvants	D.I.S. 14 01 03 14 01 05 14 01 07 14 02 02 14 02 04 14 03 03 14 03 05 14 04 03 14 04 05 14 05 03 14 05 05			
Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue		< 5000	à PCI < 5000	Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse
Déchets provenant du nettoyage des cuves	D.I.S. 16 07 01 16 07 02 16 07 03 16 07 04 16 07 05 16 07 06			
Autres déchets contenant des produits chimiques	16 05 02 16 05 03 16 07 99			
Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau		< 5000	Liquides	Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + TI (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four)
Solutions et boues spéciales	D.I.S. 19 01 06 19 08 03 19 08 07			
Boues et lixiviats	19 07 01 19 08 04 19 08 05 19 09 02 19 09 03 19 09 06			
Déchets non spécifiés ailleurs	19 01 99 19 04 04 19 05 99 19 08 99 19 09 99			
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément				
Huile et matière grasse	20 01 09	> 5000		< 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Solvants	20 01 13			

Capacités de stockages : Liquides à PCI > 5000 kJ / kg
Liquides à PCI < 5000 kJ / kg

400 m3
200 m3

RESIDUS SOLIDES ENERGETIQUES - DECHETS SOLIDES NON PULVERULENTS

 Lieu d'injection : **AMONT DU FOUR**

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments		< 5000	500 00 T / an dont D.I.S. maxi 200 00 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse
Déchets agrochimiques	D.I.S. 02 01 05			
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 02 03 02 03 04 02 05 01 02 06 01			
Déchets de tissus végétaux	02 01 03 02 01 07			
Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 04 02 01 99 02 02 99 02 03 99 02 05 99 02 06 99 02 07 99			
Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles		> 5000		
Déchets provenant de la transformation du bois	03 01 01 03 01 03 03 03 01			
Déchets non spécifiés ailleurs	03 01 99 03 03 07 03 03 99			
Déchets provenant des industries du cuir et du textile		> 5000		Chlore organique < 1 % Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Déchets de l'industrie du cuir	04 01 01 04 01 02 04 01 09 04 01 99			
Déchets de l'industrie textile	04 02 01 04 02 02 04 02 03 04 02 04 04 02 05 04 02 06 04 02 07 04 02 08 04 02 09 04 02 10 04 02 12 04 02 99			
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon				
Goudrons et bitumes	D.I.S. 05 01 07 05 01 08 05 06 01 05 06 03 05 08 02 05 08 03 05 06 02			
Argiles de filtration usées	D.I.S. 05 04 01 05 08 01			
Déchets non spécifiés ailleurs	05 01 99 05 02 02 05 02 99 05 03 02 05 05 99 05 06 04 05 06 99 05 07 99 05 08 99			
Déchets des procédés de la chimie minérale		> 5000		
Charbon actif usé (sauf 06 07 02)	D.I.S. 06 13 02			
Sels et solutions contenant des composés organiques	06 03 12 06 12 02 06 13 03			
Déchets non spécifiés ailleurs	06 03 99 06 13 99			

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets des procédés de la chimie organique		> 5000	500 00 T / an dont D.I.S. maxi 200 00 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse
Autres résidus de réaction et résidus de distillation (non halogénés)	D.I.S. 07 01 08 07 02 08 07 03 08 07 04 08 07 05 08 07 06 08 07 07 08			
Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (non halogénés)	D.I.S. 07 01 10 07 02 10 07 03 10 07 04 10 07 05 10 07 06 10 07 07 10			
Autres catalyseurs usés	07 01 06 07 02 06 07 03 06 07 04 06 07 05 06 07 06 06 07 07 06			
Déchets non spécifiés ailleurs	07 01 99 07 02 99 07 03 99 07 04 99 07 05 99 07 06 99 07 07 99			
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'imprimerie		< 5000		Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse Chlore organique < 1 % Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr+ Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Déchets de produits de revêtements, mastics et encres	08 01 04 08 01 05 08 02 01 08 03 04 08 03 09 08 04 03 08 04 04			
Déchets non spécifiés ailleurs	08 01 99 08 02 99 08 03 99 08 04 99			
Déchets provenant de l'industrie photographique		< 5000		
Déchets provenant de l'industrie photographique	09 01 08 09 01 10 09 01 99			
Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques		> 5000		
Goudrons et autres déchets carbonés	D.I.S. 10 03 01 10 03 09			
Déchets d'anodes et matières carbonnées	10 03 02 10 03 06 10 09 01 10 09 02 10 10 01 10 10 02			
Déchets non spécifiés ailleurs	10 01 99 10 02 99 10 03 13 10 03 99 10 04 99 10 05 99 10 06 99 10 07 99 10 08 99 10 09 99 10 10 99 10 11 99 10 12 99 10 13 99			
Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux		> 5000		
Déchets provenant des anodes	11 02 03			
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques		> 5000		
Déchets de cires et graisses	D.I.S. 12 01 12 12 03 02			
Déchets non spécifiés ailleurs	12 01 05 12 01 99 12 02 99			
Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00)		> 5000		
Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants (non halogénés)	D.I.S. 14 01 07 14 02 04 14 03 05 14 04 05 14 05 05			

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)		> 5000	500 00 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse
Emballages	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06			
Absorbants et chiffons	15 02 01			
Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue		> 5000	200 00 T / an	Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse Chlore organique < 1 % Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Pneus usés	16 01 03			
Déchets de broyage	16 01 05 16 02 05 16 02 08			
Goupes de fabrication et autres déchets	16 02 07 16 03 01 16 03 02 16 05 02 16 05 03			
Déchets non spécifiés ailleurs	16 01 99 16 07 99			
Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)		> 5000		
Déchets de construction et de démolition	17 02 01 17 02 03 17 03 03 17 06 02			
Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau		> 5000		
Charbons actifs et résines	D.I.S. 19 01 10 19 08 06 19 09 04 19 09 05			
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	19 01 01 19 01 02 19 01 08 19 01 99			
Déchets prémélangés et stabilisés	19 02 02 19 03 02 19 03 03			
Compost déclassé et autres déchets	19 05 01 19 05 02 19 05 03 19 05 99 19 08 99 19 09 99			
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément		> 5000		
Papier et carton	20 01 01			
Petits déchets en matière plastique	20 01 03			
Autres matières plastiques	20 01 04			
Bois	20 01 07			
Textiles	20 01 11			
Peinture, encres, colles et résines	20 01 12			

Capacités de stockages : 5 alvéoles de 100 m³
+ stock tampon pour pneus en carrière 4 fois 200 m²

RESIDUS SOLIDES PULVERULENTS

Lieu d'injection : Tuyère principale

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Critères d'acceptation
Sciures naturelles et bois broyés Déchets solides pouvant être broyés suffisamment fin ou matières plastiques granulées ou broyées	D.I.S. et D.I.B. avec codes identiques aux feuilles déchets solides non pulvérulents	> 5000	600 00 T / an dont D.I.S. maxi 300 00 T / an	Chlore organique < 2 % Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm
Sciures imprégnées Boues de stations pompables ou granulées	D.I.S. avec codes identiques aux feuilles résidus liquides	> 5000		As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Farines animales	02 01 02 02 02 02	< 5000		

Capacités de stockages : 2 silos de 150 m³

Provenance des déchets : Par ordre de priorité :

- 1) Poitou-Charentes
- 2) Aquitaine
Midi-Pyrénées
Limousin
Auvergne
Centre
Pays de la Loire
- 3) Territoire National
- 4) Espagne, Portugal, Italie,
Suisse

Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse

RESIDUS SOLIDES EN MELANGE AUX MATIERES PREMIERES

Lieu d'injection : Concasseur primaire

Famille de résidus	Code nomenclature	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur de minerais		Maxi 100000 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse Hydrocarbures < 0,5 %
Déchets provenant de l'extraction, la préparation et le transformation des minéraux	01 01 01 01 01 02 01 02 01 01 02 02 01 03 02 01 03 03 01 03 99 01 04 02 01 04 03 01 04 99		
Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments			
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04 02 03 05 02 05 02 02 06 03 02 07 05		
Déchets non spécifiés ailleurs	02 02 99 02 03 99 02 05 99 02 06 99 02 07 99		
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon			
Argiles de filtration usées	D.I.S. 05 04 01 05 08 01		
Déchets non spécifiés ailleurs	05 02 01 05 02 99 05 05 99 05 06 99 05 07 99 05 08 99		
Déchets des procédés de la chimie minérale			
Déchets de solutions	D.I.S. 06 02 01 06 02 99 06 04 02		
Carbonates, sels et boues divers	06 03 01 06 03 05 06 03 99 06 04 01 06 04 99 06 05 01 06 12 02		
Déchets des procédés de la chimie organique			
Boues provenant du traitement in situ des effluents	07 01 02 07 02 02 07 03 02 07 04 02 07 05 02 07 06 02 07 07 02		
Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	D.I.S. 07 01 10 07 02 10 07 03 10 07 04 10 07 05 10 07 06 10 07 07 10		
Autres catalyseurs usés	07 01 06 07 02 06 07 03 06 07 04 06 07 05 06 07 06 06 07 07 06		
Déchets non spécifiés ailleurs	07 01 99 07 02 99 07 03 99 07 04 99 07 05 99 07 06 99 07 07 99		
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'imprimerie			
Boues aqueuses et autres déchets	08 02 02 08 03 99 08 02 99		

Famille de résidus	Code nomenclature	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques		Maxi	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse Hydrocarbures < 0,5 %
Mâchefers, cendres et poussières	10 01 01 10 01 02	100000 T / an	
	10 01 03 10 03 05		
	10 03 11 10 03 12		
	10 05 04 10 06 04		
	10 07 04 10 08 03		
	10 08 04 10 10 04		
	10 11 04 10 11 05		
	10 12 02 10 12 03		
10 13 06 10 09 04			
Boues de réactions et d'épurations des fumées	10 01 07 10 01 08		
	10 01 11 10 02 04		
	10 02 05 10 03 14		
	10 07 05 10 08 06		
	10 11 07 10 12 05		
10 13 07 10 02 03			
Scories, crasses et poussières spéciales	D.I.S. 10 03 04 10 03 07		
	10 03 08 10 03 09		
	10 03 10 10 04 04		
	10 04 05 10 04 06		
	10 04 07 10 05 03		
	10 05 05 10 05 06		
	10 06 03 10 06 06		
10 06 07			
Revêtements de fours et réfractaires usés	10 01 12 10 02 06		
	10 04 08 10 05 07		
	10 06 08 10 07 06		
	10 08 07 10 11 08		
	10 12 07 10 13 08		
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	10 01 06 10 03 13		
	10 07 03 10 08 05		
	10 11 06 10 12 04		
	10 13 05		
Scories, noyaux et moules de fonderie	10 08 01 10 08 02		
	10 09 01 10 09 02		
	10 10 01 10 10 02		
	10 12 01 10 12 06		
	10 13 01 10 13 03		
	10 13 04		
Déchets non spécifiés ailleurs	10 01 10 10 01 99		
	10 02 99 10 03 99		
	10 04 99 10 05 99		
	10 06 99 10 07 99		
	10 08 99 10 09 03		
	10 09 99 10 10 03		
	10 10 99 10 11 01		
	10 11 99 10 12 99		
	10 13 99		
Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux			
Boues et solides provenant de la trempe	D.I.S. 11 03 02		
Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés par ailleurs	11 04 01 11 02 04		

Famille de résidus	Code nomenclature	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques		Maxi	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse Hydrocarbures < 0,5 %
Limaille et chutes de métaux	12 01 01 12 01 02 12 01 03 12 01 04 12 02 01	100000 T / an	
Boues d'usinage	D.I.S. 12 01 11		
Boues de polissage, meulage et affûtage	12 02 02 12 02 03		
Déchets non spécifiés ailleurs	12 01 99 12 02 99		
Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue			
Loupés de fabrication	16 03 01 16 03 02		
Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)			
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 17 01 02		
	17 01 03		
Métaux	17 04 02 17 04 05		
	17 04 07		
Autres	17 05 01 17 05 02		
Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau			
Cendres, boues et gâteaux spéciaux	D.I.S. 19 01 03 19 01 04		
	19 01 05 19 01 07		
	19 02 01 19 04 02		
Autres déchets	19 01 01 19 01 02		
	19 01 08 19 01 99		
	19 02 02 19 03 01		
	19 08 04 19 08 05		
	19 08 99 19 09 02		
	19 09 03 19 09 99		
Capacités de stockages : sur le plancher de la carrière avec dalle collectée si lixiviation			

RESIDUS SOLIDES EN AJOUTS AUX CIMENTS

Lieu d'injection : **Broyage ciments**

Famille de résidus	Code nomenclature		Quantité (t/an)	Provenance des Déchets
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur de minerais			Maxi 100000 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques	01 01 02 01 04 03	01 02 02 01 04 99		
Déchets des procédés de la chimie minérale				
Phosphogypse et gypse	06 09 01	06 11 01		
Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques				
Cendres volantes et poussières	10 01 02	10 01 03		
	10 03 11	10 03 12		
	10 05 04	10 06 04		
	10 07 04	10 08 03		
	10 08 04	10 09 04		
	10 10 04	10 11 04		
	10 12 02	10 12 03		
Déchets contenant des sulfates	10 13 06	10 11 05		
	10 01 05	10 01 06		
	10 02 03	10 07 03		
	10 03 13	10 11 06		
	10 08 05	10 12 06		
Laitiers	10 12 04	10 13 05		
	10 13 03			
Laitiers	10 02 01	10 02 02		
	10 09 03	10 10 03		
Déchets non spécifiés ailleurs	10 01 99	10 03 99		
	10 04 99	10 05 99		
	10 06 99	10 07 99		
	10 08 99	10 09 99		
	10 10 99	10 11 99		
Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)	10 12 99	10 13 99		
Matériaux de construction à base de gypse	17 01 04			
Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau				
Cendres volantes et déchets secs	D.I.S.	19 01 03	19 01 04	
		19 01 05	19 04 02	
		19 01 07	19 01 99	

Capacités de stockages : dans le hall couvert

Critères d'acceptation : déchets inertes

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE pour la cheminée du four
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
avec déchets spéciaux incinérables**

Les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent que lorsque des déchets industriels spéciaux sont incinérés

Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne sur une 1/2 h	Flux maximal journalier	Autosurveillance	Contrôle externe sur au moins 1/2 h (6 h pour dioxines et furannes)
Débit	460 000 Nm ³ /h	/	/	/	2 fois/an
Poussières	35 mg/ Nm ³	/	386,4 kg	Continue	2 fois/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 020 mg/ Nm ³	2040mg/ Nm ³	11 260,8 kg	Continue	2 fois/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/ Nm ³	4 mg/ Nm ³	11,04 kg	/	2 fois/an
Carbone Organique Total (COT)	50 mg/ Nm ³	100mg/ Nm ³	552 kg	Continue	2 fois/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/ Nm ³	60mg/ Nm ³	110,4 kg	Continue	2 fois/an
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³	/	0,55 kg	/	2 fois/an
Hg	0,05 mg/ Nm ³	/	0,55 kg	/	2 fois/an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Se+Sn+Te	0,5 mg/ Nm ³	/	5,52 kg	/	2 fois/an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Se+Sn+Te+Zinc et composés	5 mg/Nm ³	/	55,2 kg	/	2 fois/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/ Nm ³	/	1,104 mg	/	2 fois/an

1) Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

2) Les débits sont exprimés en Nm³/h.

3) Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène

4) Les moyennes sur une demi heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'inventaire de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

dioxyde de soufre :	20 %
poussières totales :	30 %
C.O.T :	30 %
Chlorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites ;

* aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb +As +Pb +Cr +Co +Cu +Mn +Ni +V +Sn +Se +Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As +Pb +Cr +Co +Cu +Mn +Ni + V +Sn +Se +Te) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum, des dioxines et des furannes sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum, ne dépasse pas la valeur limite d'émission.

* pour les poussières, 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur précisée dans le tableau ci-dessus. La valeur moyenne sur un mois ne doit pas dépasser la valeur limite ci-dessus.

5) La valeur limite d'émission pour les poussières est applicable à compter du 10 octobre 2001.

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE pour la cheminée du four
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
sans déchets spéciaux incinérables**

Les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent que lorsque aucun déchet industriel spécial n'est incinéré. (valeurs fixées par arrêté du 3 mai 1993 sur les cimenteries précisant des échéances du respect de ces valeurs).

Paramètres	Valeur limite	Flux maximal journalier	Autosurveillance	Contrôle externe sur au moins 1/2 h
Débit	460 000 Nm ³ /h	/	/	1 fois/an
Poussières	50 mg/ Nm ³	552 kg	Continue	1 fois/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 200 mg/ Nm ³	13 248 kg	Continue	1 fois/an
Oxyde d'azote (NO _x)	1 200 mg/ Nm ³	13 248 kg	Continue	1 fois/an
Cd, Tl, Hg	0,2 mg/ Nm ³	2,208 kg	/	1 fois/an
Ar, Co, Ni, Se, Te	1 mg/ Nm ³	11,04 kg	/	1 fois/an
Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn	5 mg/ Nm ³	55,2 kg	/	1 fois/an

1) Les concentrations sont massiques en mg/Nm³.

2) Les débits sont exprimés en Nm³/h.

3) Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4) 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur limite d'émission. La valeur moyenne sur un mois ne doit pas dépasser la valeur limite.

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE (exceptée la cheminée du four)
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Points de rejet Paramètres	Refroidisseur Contrôle externe	Broyeur charbon Contrôle externe	Broyeur cru Contrôle externe	Broyeur ciment Contrôle externe
Débit Valeur Mesure Fréquence	90 000 Nm ³ /h sur au moins 1/2h 1 fois/an	30 000 Nm ³ /h sur au moins 1/2h 1 fois/an	60 000 Nm ³ /h sur au moins 1/2h 1 fois/an	60 000 Nm ³ /h sur au moins 1/2h 1 fois/an
Poussières Valeur limite	100 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Flux maximal journalier Mesure Fréquence	216 kg sur au moins 1/2h 1 fois/an	21,6 kg sur au moins 1/2h 1 fois/an	72 kg sur au moins 1/2h 1 fois/an	72 kg sur au moins 1/2h 1 fois/an

1) Les concentrations sont massiques en mg/Nm³

2) Les débits sont exprimés en Nm³/h

3) Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).